

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DECISION

(BRUGEL-DECISION-20181121 – 77)

Relative aux soldes tarifaires rapportés par le gestionnaire de réseaux SIBELGA portant sur l'exercice d'exploitation 2017

Gaz

Etablie en application de l'article 10ter, 18°, de l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et le point 5.2 de la décision 17 de BRUGEL du 1^{er} septembre 2014 relative à la méthodologie tarifaire gaz

21 novembre 2018

Table des matières

1	Introduction.....	3
1.1	Base légale.....	3
1.2	Historique de la procédure.....	4
2	Exhaustivité des pièces reçues.....	5
3	Réconciliation des données rapportées.....	6
3.1	Réconciliation des données chiffrées avec le plan d'investissements.....	6
3.2	Réconciliation des données chiffrées avec le rapport OSP.....	8
4	Contrôle des soldes.....	9
4.1	Suivi de la décision concernant le contrôle ex post 2016.....	11
4.2	Entreprises liées ou avec un lien de participation.....	11
4.3	Efforts consentis en matière de maîtrise des coûts.....	11
4.4	Le contrôle de l'application de l'évolution du revenu total.....	12
4.5	Paramètres d'évolution de la RAB et du calcul du pourcentage de rendement de l'actif régulé.....	12
4.6	Le contrôle du caractère raisonnable des coûts.....	14
4.6.1	Les amendes administratives prises en charge par SIBELGA.....	14
4.6.2	Les intérêts de retard.....	14
4.6.3	Les indemnités pour coupure.....	14
4.6.4	Les coûts d'assurances.....	16
4.6.5	Les provisions.....	17
4.6.6	Dépenses Projets, en ce compris SMARTRIAS.....	18
4.7	Présentation générale des soldes rapportés.....	20
4.7.1	Présentation des soldes gérables 2017.....	21
4.7.2	Présentation des soldes non gérables 2017.....	22
5	Evolution du fonds tarifaire gaz.....	23
6	Affectation du fonds tarifaire.....	24
7	Décisions.....	25
8	Réserve générale.....	26
9	Recours.....	26
10	Annexes.....	27

I Introduction

Les soldes régulateurs sont définis comme étant l'écart observé, pour chacune des années de la période régulatoire entre, d'une part, les coûts prévisionnels repris dans le budget approuvé et les coûts réels rapportés et, d'autre part, les revenus prévisionnels repris dans le budget approuvé et les revenus enregistrés.

La présente décision porte sur l'exercice 2017.

I.1 Base légale

L'article 9quinquies, 20°, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *ordonnance électricité* ») et l'article 10ter, 18°, de l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *ordonnance gaz* ») prévoient ce qui suit :

« [...] le solde positif ou négatif entre les coûts rapportés (y compris la rémunération visée au 9°) et les recettes enregistrées annuellement au cours d'une période régulatoire par le gestionnaire de réseau, est calculé chaque année par celui-ci de manière transparente et non discriminatoire. Ce solde annuel est contrôlé et validé par BRUGEL qui détermine selon quelles modalités il est déduit ou ajouté aux coûts imputés aux clients, ou affecté au résultat comptable du gestionnaire du réseau de distribution ».

De même, l'article 5.2, de la décision 16 de BRUGEL du 1^{er} septembre 2014 relative à la méthodologie tarifaire BRUGEL du 1^{er} septembre 2014, concernant la gestion et à l'affectation des soldes régulateurs électricité (ci-après « *méthodologie tarifaire électricité* ») et de la décision 17 de BRUGEL du 1^{er} septembre 2014 relative à la méthodologie tarifaire gaz (ci-après « *méthodologie tarifaire gaz* ») précise que :

« Annuellement, BRUGEL contrôle, par type de solde, les soldes rapportés par le gestionnaire de réseau et leurs éléments constitutifs relativement à l'exercice d'exploitation écoulé et en valide le montant. »

Le présent document répond aux obligations imposées par les dispositions qui précèdent pour les soldes régulateurs 2017.

I.2 Historique de la procédure

- Conformément au point 7.2 de la méthodologie tarifaire électricité et son équivalent en gaz, SIBELGA (ci-après dénommée « gestionnaire de réseau » ou « GRD ») a transmis à BRUGEL en date du 15/03/2018, les documents constituant son rapport annuel de 2017.
- Ces documents ont fait l'objet d'une réunion, le 29 mars 2018, au cours de laquelle SIBELGA a présenté les faits marquants de l'année 2017.
- BRUGEL a transmis le 18 avril 2018, par porteur et avec accusé de réception, un ensemble de questions et demandes d'informations complémentaires. Ce courrier formulait par ailleurs la possibilité d'un allongement du délai prévu pour la réception des réponses.
- SIBELGA a demandé, dans une lettre datée du 23 avril que l'échéance pour la remise des réponses aux questions du contrôle ex post 2017 soit fixée au 30 juin 2018.
- Le 18 mai 2018, un courrier a été envoyé par BRUGEL à SIBELGA afin de valider la date du 30 juin 2018 comme échéance pour la réception par BRUGEL de réponses à ses questions.
- En date du 29 juin 2018, BRUGEL a reçu les éléments de réponses attendus de SIBELGA.
- En dates du 22 août 2018 une première réunion a été organisée au siège de BRUGEL afin de détailler certains éléments de réponse ou de fournir des explications plus détaillées. Une proposition de coûts à rejeter a été formulée. Suite à cette réunion, plusieurs questions complémentaires ont été adressées à SIBELGA.
- Le 20 septembre 2018, les réponses de SIBELGA ont été reçues.
- Le conseil d'administration de BRUGEL a approuvé la décision en date du 21 novembre 2018.

2 Exhaustivité des pièces reçues

Le point 7.2 de la méthodologie tarifaire liste tous les documents, rapports et données à transmettre à BRUGEL afin que la validation des soldes puisse être effectuée.

L'ensemble des documents disponibles a été remis à BRUGEL par porteur et avec accusé de réception ainsi que sur support électronique et ceux-ci sont conformes aux prescrits de la méthodologie.

Les pièces reçues sont :

- Les données requises par le modèle de rapport tel que défini au point 7.1 de la méthodologie y compris :
 - a. Les comptes annuels consolidés de l'exercice 2017 ;
 - b. Les différences fixées par le gestionnaire du réseau pour toutes les activités régulées, et ce tant en ce qui concerne le résultat de l'exercice qu'en ce qui concerne les soldes cumulés du passé y compris tous les éléments venant étayer ceux-ci ;
- Les annexes des modèles de rapport tel que défini au point 7.1 de la méthodologie comprenant :
 - a. Les comptes de résultat des filiales ;
 - b. Le calcul de l'impôt des sociétés des filiales ;
 - c. Un rapport sur les activités annexes ;
 - d. Trois rapports sur les quantités et les euros perçus en 2017 via l'application de tarifs non périodiques (électricité, gaz, mixte) ;
- Le dernier rapport de gestion disponible, portant sur l'exercice 2016 ;
- Les procès-verbaux des différents conseils d'administration de SIBELGA ayant eu lieu en 2017.

Dans le cadre de la demande du complément d'informations, SIBELGA a transmis à BRUGEL les pièces suivantes :

- Le rapport du commissaire à l'Assemblée générale pour l'exercice 2017 ;
- Le rapport des réunions du comité d'audit ayant eu lieu en 2017 ;
- Les conventions collectives de travail relatives à la rémunération non-récurrente octroyée au titre de l'exercice 2017 ;
- Les autres éléments d'information et annexes requises dans la demande d'informations complémentaires envoyée à SIBELGA.

3 Réconciliation des données rapportées

3.1 Réconciliation des données chiffrées avec le plan d'investissements¹

BRUGEL a contrôlé l'évolution des immobilisations corporelles et la cohérence par rapport aux plans d'investissements présentés par SIBELGA.

Les éléments de réponses fournis par SIBELGA lors du contrôle permettent à BRUGEL d'affirmer la bonne cohérence des données transmises.

Le graphique ci-dessous reprend pour chaque type d'investissement les écarts entre la proposition tarifaire, les plans d'investissements et la réalité.

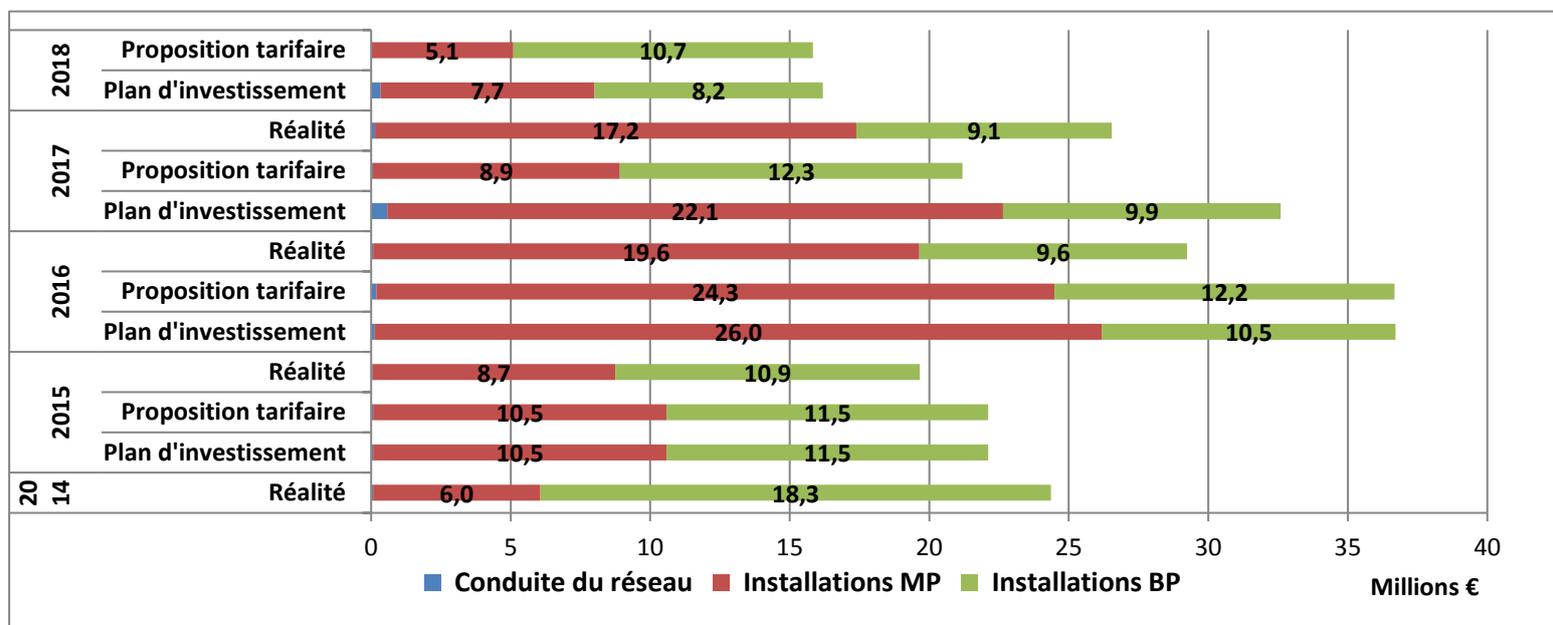


Figure 1 : Ecarts observés entre proposition tarifaire initiale, plans d'investissements et réalité²

En 2015 et 2016, la réalité des investissements se situait en-deçà de ce qui était prévu dans le plan d'investissement et dans la proposition tarifaire. On assiste en 2017 à un renversement de tendance par rapport aux deux années précédentes : la réalité de 2017 se situe au-dessus de la proposition tarifaire, mais toujours en-dessous de ce qui est prévu par le plan d'investissement. SIBELGA explique cette évolution par un phénomène de rattrapage du retard pris sur le projet « connexion sud ». Ce projet prépare le passage au gaz riche et comprend entre autres la pose d'une nouvelle canalisation reliant le réseau de distribution bruxellois au réseau de transport national. SIBELGA indique que les

¹ Plan d'investissement visé par l'art.10 de l'ordonnance « gaz »

² Pour l'année 2015, le plan d'investissement visé est celui portant sur les années 2015-2019 ; pour 2016 celui portant sur les années 2016-2020, et ainsi de suite.

travaux de génie civil ont dû être replanifié suite aux recours introduits contre le permis d'urbanisme du chantier. Les travaux de génie civil ont été concentrés en 2017, ce qui explique le phénomène énoncé plus haut. La proposition tarifaire prévoyait en effet que ces dépenses d'investissement aient eu lieu avant 2017.

La RAB gaz au 31/12/2017 s'élève à 489.642.997€ et se compose comme suit :

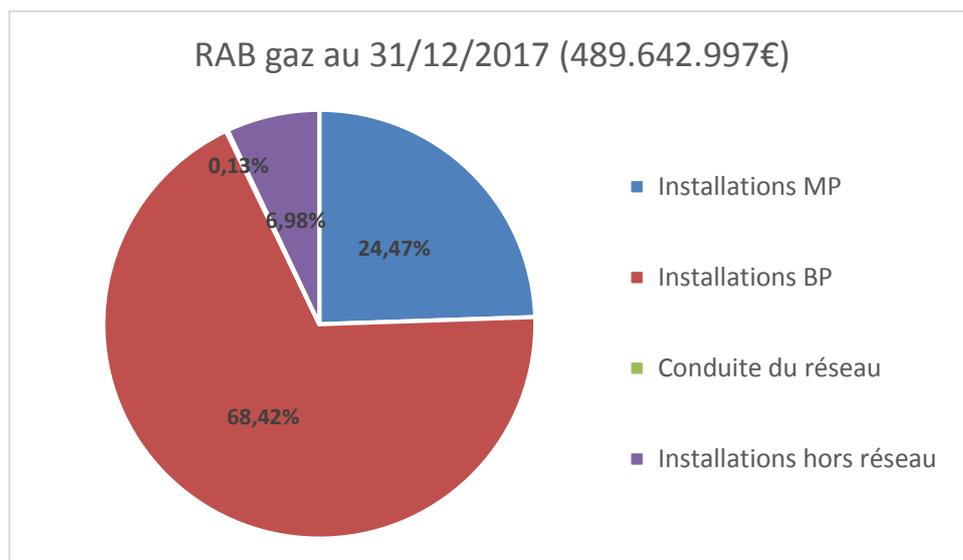


Figure 2 : Décomposition de la RAB gaz au 31/12/2017

La RAB gaz est donc majoritairement composée d'installations basse pression, à hauteur de 68%.

La figure 3 présente les évolutions de la RAB gaz au cours de l'année 2017, par poste. Les investissements constituent la principale augmentation, tandis que les amortissements constituent la principale diminution.

A noter que, outre les investissements spécifiques au réseau gaz, pour l'analyse des montants totaux, il convient d'ajouter les investissements hors réseau (« mixtes »).

En 2017, la valeur de la RAB gaz a augmenté d'environ 6 millions d'euros, soit 1,2%.

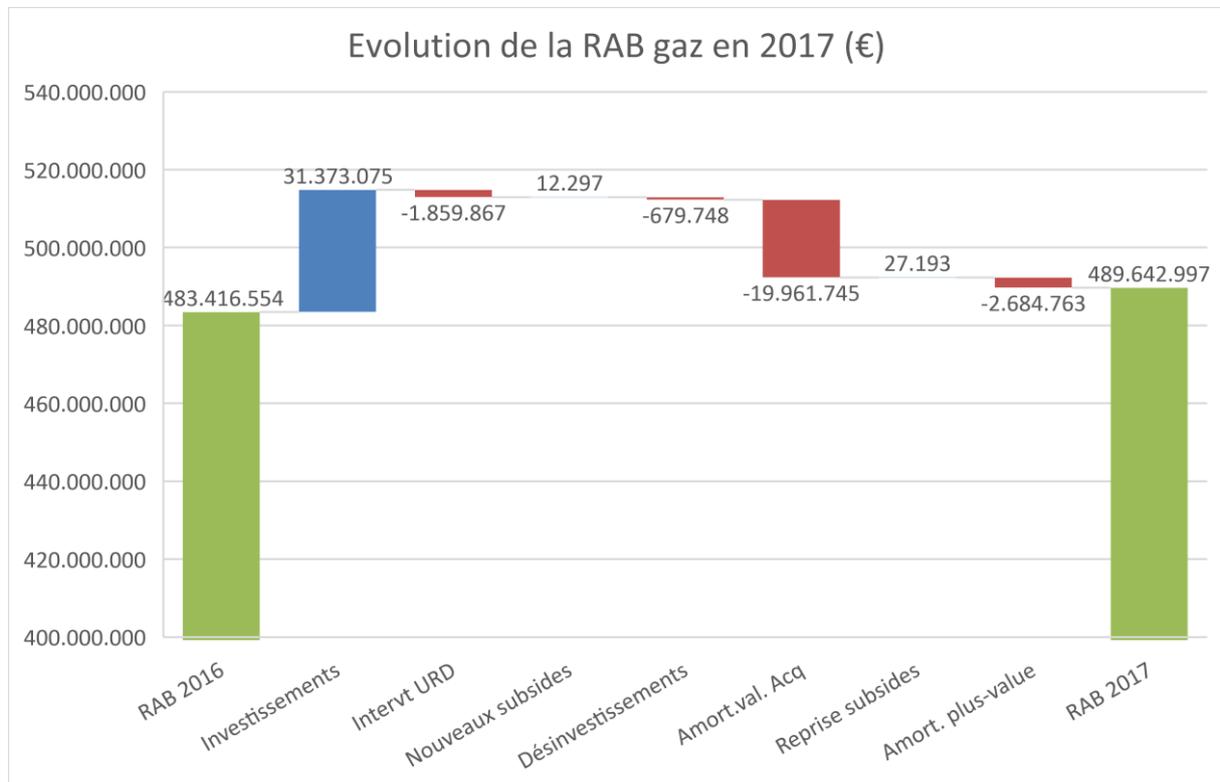


Figure 3 : Mouvements de la RAB gaz en 2017

3.2 Réconciliation des données chiffrées avec le rapport OSP³

BRUGEL a procédé à la vérification des montants repris dans les rapports d'exécution des missions de service public transmis par SIBELGA par rapport aux montants repris dans les rapports ex post.

Les éléments de réponses fournis par SIBELGA lors du contrôle permettent à BRUGEL d'affirmer la bonne cohérence des données transmises.

Il convient de rappeler ici que, suite aux changements introduits en 2016⁴, la proposition tarifaire spécifique 2017 repose sur la réalité 2015. La proposition spécifique 2017 s'élève à 2.502.679€, ce qui correspond à la réalité 2015. Cette modification avait été introduite afin de résorber le décalage qu'il pouvait exister entre le programme OSP et la réalité. En effet, et de manière générale, les coûts liés aux OSP sont inférieurs aux coûts budgétisés dans la proposition tarifaire. Cette modification permet de réduire la création de soldes tarifaires, tout en renforçant le lien entre les tarifs de distribution et les coûts liés aux Obligations de Service Public.

³ Programme d'exécution des missions de services public visé à l'art.19 de l'ordonnance « gaz ».

⁴ Décision 20161110 – 40

Le graphique ci-dessous reprend pour chaque type de charges les écarts entre la proposition tarifaire, les programmes d'exécution et la réalité.

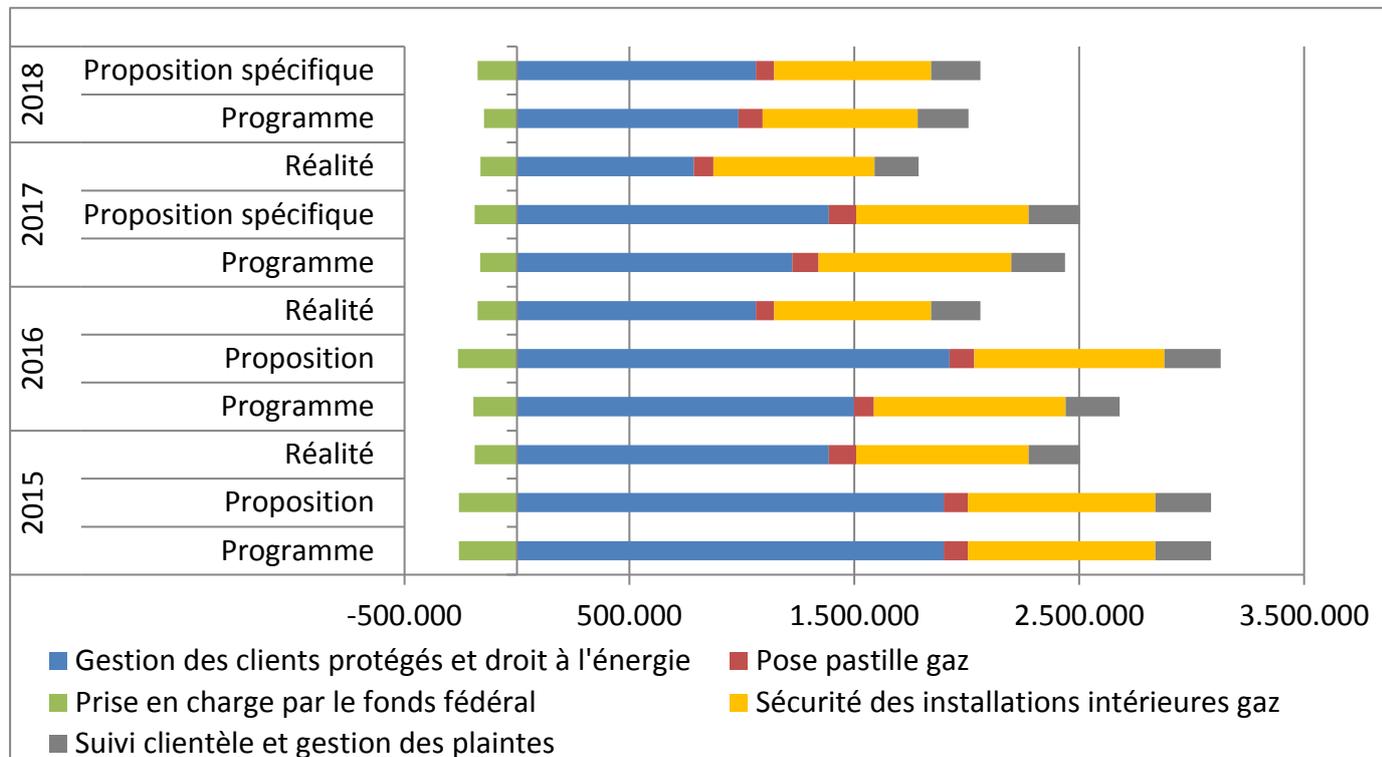


Figure 4 : Ecart observés entre proposition tarifaire initiale, rapports OSP et réalité⁵

La réalité 2017 (1.786.083€) est sensiblement inférieure aux prévisions (-30%) des missions de service public 2017 (proposition spécifique).

Comme en 2016, l'élément principal expliquant cette différence est à chercher dans le nombre de client protégés. SIBELGA en reprend 1.879, soit 155 de moins qu'en 2016. Il s'ensuit que les quantités distribuées de gaz au titre de l'activité de fourniture des clients protégés évoluent également à la baisse. Les montants effectivement consacrés par SIBELGA à l'achat d'énergie s'élèvent à 1.029.191€. On constate toutefois que le prix d'achat moyen du gaz est plus élevé en 2017 qu'en 2016, ce qui atténue l'effet financier de la diminution du nombre de clients protégés.

4 Contrôle des soldes

Les modèles de rapport (MDR) reçus initialement en date du 15/03/2018 ont fait l'objet de remarques de la part de BRUGEL lors de la réunion du 29/03/2018. Ces remarques ont fait l'objet d'une deuxième

⁵ Pour l'année 2015, le plan d'investissement visé est celui portant sur les années 2015-2019 ; pour 2016 celui portant sur les années 2016-2020, et ainsi de suite.

version des MDR reçue le 30/3/2018. Par ailleurs, d'autres points figurent dans la demande d'informations complémentaires envoyée à SIBELGA le 17/04/2018.

SIBELGA a renvoyé les éléments de réponses en date du 30/06/2018.

Les éléments de contrôle ont porté notamment sur :

- 1) Le suivi des décisions concernant les contrôles ex post antérieurs ;
- 2) La scission entre les activités régulées, les activités non régulées et les autres activités de SIBELGA ainsi que l'absence de subsides croisés ;
- 3) Les efforts consentis en matière de maîtrise des coûts ;
- 4) L'application des règles d'évolution du revenu total ;
- 5) Le calcul de la RAB et du pourcentage de rendement de l'actif régulé ;
- 6) Le caractère raisonnable des coûts, avec pour l'exercice 2017 une attention particulière portée sur :
 - Les coûts liés aux assurances ;
 - Les coûts liés aux projet informatiques, en ce compris SMARTRIAS ;
 - Les coûts et recettes enregistrés dans les comptes de SIBELGA portant sur des activités annexes ;
- 7) Les différents soldes rapportés :
 - le solde sur coûts gérables ;
 - le solde sur la marge équitable ;
 - le solde résultant de l'indexation du budget des coûts gérables ;
 - le solde au niveau des amortissements ;
 - le solde au niveau des Embedded costs⁶ ;
 - le solde sur les différentes surcharges (impôts, prélèvements, contributions, ...) en ce compris l'analyse des charges fiscales ;
 - le solde sur les Obligations de Service Public (ci-après dénommées OSP) ;
 - le solde sur le volume des ventes ;
 - le solde sur les reports et utilisations de soldes ;
 - le solde sur les autres coûts non gérables ;
 - le solde concernant l'utilisation du réseau de transport.

⁶ Charges financières

4.1 Suivi de la décision concernant le contrôle ex post 2016

Les différents rejets et autres corrections apportés aux soldes relatifs à l'exercice 2016 ont été correctement pris en compte dans les rapports relatifs à l'exercice 2017.

4.2 Entreprises liées ou avec un lien de participation

Des changements ont eu lieu en 2017 dans les participations détenues par SIBELGA dans d'autres entreprises :

- Metrix a été absorbée par BNO ;
- Sibelga Operations a été dissoute et mise en liquidation.

Ces deux entreprises étaient détenues à 100% par SIBELGA et ces deux opérations ont été réalisées avec effet au 31/12/2017. Les documents relatifs à ces opérations ont été transmis à BRUGEL et aucune remarque particulière n'est à formuler. Dès lors les participations détenues par SIBELGA au 1/1/2018 sont les suivantes :

- Brussels Network Operations (BNO) : filiale opérationnelle de SIBELGA
- ATRIAS (dont SIBELGA détient 16,67% des parts)

BRUGEL a analysé les comptes annuels des filiales ainsi que les rapports des Commissaires réviseurs et n'a aucune remarque particulière à formuler à ce stade.

D'autre part, lors de son contrôle, BRUGEL a vérifié :

- 1) L'absence de subsides croisés entre les secteurs ;
- 2) L'absence de subsides croisés entre SIBELGA et ses filiales ;
- 3) Le détail des activités non régulées. Sur base des informations transmises, aucune activité non régulée n'est couverte par les tarifs de distribution.

En conclusion, le contrôle effectué par BRUGEL n'a révélé aucune présence de subsides croisés.

4.3 Efforts consentis en matière de maîtrise des coûts

Les éléments avancés par SIBELGA lors du contrôle ex post 2016 concernant les efforts effectués en matière de maîtrise des coûts restent inchangés pour l'année 2017.

SIBELGA doit consentir des efforts en termes de maîtrise de coûts afin de garantir le coût par unité d'énergie transportée à un niveau le plus bas possible, tout en respectant les normes qui s'imposent à lui en ce qui concerne la qualité et la fiabilité du réseau de distribution.

BRUGEL partage la position de SIBELGA sur le fait qu'il est très difficile d'établir si les différences constatées entre les coûts estimés et réels résultent d'une sous-/sur- estimation du budget ou à des gains de productivité et d'efficacité.

Au niveau des investissements, SIBELGA a justifié suffisamment les écarts entre les PI et la réalité.

Concernant les investissements hors réseaux, BRUGEL a établi une analyse approfondie des projets informatiques en cours afin de s'assurer que SIBELGA en assure la maîtrise.

SIBELGA a répondu en toute transparence aux différentes demandes formulées par BRUGEL portant sur les dépenses de ces projets.

Les réflexions menées par BRUGEL avec SIBELGA lors de ce contrôle ont, par ailleurs, participé à l'élaboration de recommandations qui seront intégrées dans la méthodologie 2020-2024 (approche projet, catégorisation gérable/non-gérable, ...).

4.4 Le contrôle de l'application de l'évolution du revenu total

BRUGEL a procédé au contrôle du respect des règles d'évolution du revenu total tel que prescrit au point 6.2.2 de la méthodologie tarifaire. Le contrôle consistait principalement en une vérification de la bonne application du mécanisme d'indexation des coûts gérables.

BRUGEL n'a soulevé aucun manquement significatif par rapport à ces vérifications.

4.5 Paramètres d'évolution de la RAB⁷ et du calcul du pourcentage de rendement de l'actif régulé

La valeur de la RAB a été calculée par le gestionnaire de réseau conformément à la méthodologie tarifaire.

Les effets de la décision prise par BRUGEL le 11/10/2016⁸ en matière de calcul du pourcentage de rendement à appliquer à l'actif régulé ont été appliqués pour la première fois à l'exercice 2017. Pour rappel, il s'agit de déterminer un minimum et un maximum au taux sans risque à prendre en compte lors du calcul du pourcentage de rendement à appliquer à l'actif régulé⁹.

Le taux moyen sans risque OLO sur 10 ans pour l'année 2017 a été calculé sur base des données journalières publiées par la Banque Nationale. Le taux moyen calculé s'élevait à 0,72% pour 2017. Ce taux étant inférieur au minimum de 2,2%, c'est celui-ci qui a été repris dans le rapport transmis par SIBELGA.

Les autres paramètres de la formule de la marge équitable ont été correctement appliqués.

Concernant le facteur S, il était de 69,81% en 2017 contre 70,75% en 2016.

⁷ Regulated Asset Base

⁸ Décision 20161110-40 pour le gaz, 20161110-39 pour l'électricité

⁹ Un seuil minimum de 2,2% et un seuil maximum de 5,2% ont été déterminés.

Le montant total de la marge équitable gaz approuvé par BRUGEL s'élève à 15.053.376€ pour 2017, contre 9.176.452€ pour 2016 (+64%).

Montant en euro	2012	2013	2014	2015	2016	2017
	Réalisé	Réalisé	Réalisé	Réalisé	Réalisé	Réalisé
Facteur alpha	0,2	0,2	0,2	-	-	-
Facteur Bêta	0,65	0,65	0,65	0,7	0,7	0,7
Prime de risque (%)	3,5	3,5	3,5	4,5	4,5	4,5
Rente sans risque (OLO) (%)	2,98%	2,43%	1,72%	0,86%	0,49%	2.2% ¹⁰
Rendement total (« WACC »)	4,06%	3,54%	2,96%	2,28%	1,91%	3.09%
Marge bénéficiaire	22.146.671	18.851.756	14.835.456	10.893.764	9.176.452	15.053.376

Figure 5 : Paramètres de calcul de la marge équitable

La marge équitable réalisée étant inférieure au budget de la proposition tarifaire, le solde relatif à la marge équitable « gaz » s'élève à -4.366.780€ pour 2017. Ce montant est intégralement versé au fonds de régulation « gaz ».

Comme en 2015 et 2016, la faiblesse du taux OLO est à l'origine de la création d'un solde élevé sur la marge équitable. Cet effet est toutefois limité en 2017 grâce à l'implémentation d'un seuil minimum.

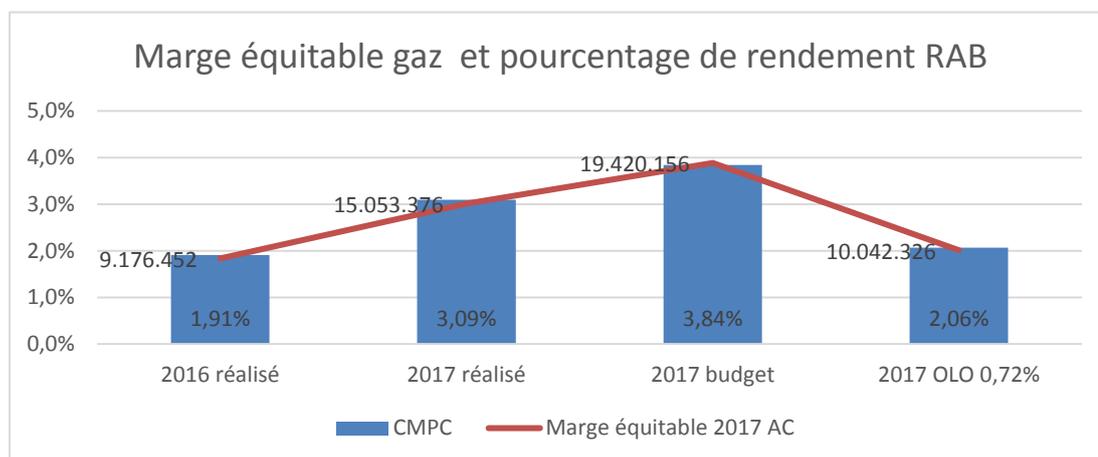


Figure 6 : Marge équitable réalisée, budgétée et sans tunnel OLO

¹⁰ Taux plancher

4.6 Le contrôle du caractère raisonnable des coûts

Conformément à la méthodologie tarifaire, les coûts (et réductions de coûts) gérables et non gérables ne peuvent être imputés *ex post* aux tarifs que pour autant que BRUGEL ne les ait pas rejetés en raison de leur caractère déraisonnable ou inutile pour, en général, la bonne exécution des tâches imposées au gestionnaire du réseau par la législation ou réglementation en vigueur et, en particulier, le maintien ou l'amélioration de la sécurité, de l'efficacité, de la fiabilité du réseau ou de la qualité du service aux clients.

Le caractère déraisonnable ou inutile de certains coûts, justifiant leur rejet, fait l'objet d'une motivation expresse. Sans préjudice à la méthodologie tarifaire de BRUGEL, peuvent être jugés déraisonnables ou inutiles, les éléments du revenu total qui ne répondent pas à une des conditions suivantes :

- Ils contribuent efficacement à la bonne exécution des obligations légales et réglementaires en vigueur incombant au gestionnaire du réseau et, en particulier au maintien ou à l'amélioration de la sécurité, de l'efficacité, de la fiabilité du réseau ou de la qualité du service aux clients ;
- Ils respectent les règles de calcul, méthodes, arrêtés et décisions imposées par la législation, la réglementation, la jurisprudence ou BRUGEL ;
- Ils sont suffisamment justifiés compte tenu de l'intérêt général.

L'analyse détaillée des coûts de SIBELGA portant sur l'exercice 2017 a permis à BRUGEL de considérer certains éléments comme non conformes à la méthodologie tarifaire ou autre disposition réglementaire.

Dès lors, et en cohérence avec les conclusions du contrôle *ex post* portant sur l'exercice 2016, le conseil d'administration de BRUGEL a pris la décision en sa séance du 19 septembre 2018 de juger certains coûts déraisonnables. Ces coûts déraisonnables sont les mêmes qu'en 2016, et BRUGEL constate que SIBELGA a introduit en 2017 des coûts identiques à ceux qui avaient été rejetés en 2016. BRUGEL a donc procédé aux rejets suivants :

4.6.1 Les amendes administratives prises en charge par SIBELGA.

La motivation du rejet de ce coût réside dans son caractère jugé déraisonnable, ne contribuant pas efficacement à la bonne exécution des obligations légales et réglementaires en vigueur incombant au gestionnaire du réseau et, en particulier au maintien ou à l'amélioration de la sécurité, de l'efficacité, de la fiabilité du réseau ou de la qualité du service aux clients, du fait que ces coûts résultent d'une exécution manifestement fautive, ou qui s'accompagnent d'un gaspillage de moyens et qui auraient pu être évités.

4.6.2 Les intérêts de retard.

Des factures de consommation électrique relatifs aux bâtiments administratifs ont été payées en retard. BRUGEL considère que les d'intérêts de retard ne doivent pas être pris en charge par le tarif et rejette donc ce coût.

4.6.3 Les indemnités pour coupure

Les points 2 et 16 de l'article 10^{ter} de l'ordonnance gaz prévoient que :

« [...] 2° la méthodologie tarifaire doit permettre de couvrir de manière efficiente l'ensemble des coûts nécessaires ou efficaces pour l'exécution des obligations légales ou réglementaires qui incombent au gestionnaire du réseau, ainsi que pour l'exercice de ses activités ; [...]

16° les tarifs encouragent le gestionnaire du réseau à améliorer les performances, à favoriser l'intégration du marché et la sécurité de l'approvisionnement et à mener la recherche et le développement nécessaires à ses activités, en tenant notamment compte de ses plans d'investissements ; ».

Il ressort de ce qui précède que les tarifs doivent couvrir les coûts efficaces du GRD de manière à l'inciter à la performance.

Le Chapitre VIIbis de l'ordonnance gaz prévoit un régime d'indemnisation des clients finals.

En ce qui concerne les articles 24bis et 24quater de l'ordonnance gaz, ces articles prévoient une indemnisation pour toute interruption ou non-conformité de fourniture en cas de fautes commises par le GRD.

Dès lors, BRUGEL conclut que les indemnités accordées sur base de ces articles doivent être rejetés pour les raisons qui suivent :

- Les coûts engendrés par les fautes commises par le GRD ne constituent pas des coûts nécessaires et efficaces pour l'exécution de ces missions et ne doivent par conséquent pas être pris en charge par les tarifs,
- La prise en charge des coûts engendrés par les fautes commises par le GRD ne permet pas au GRD d'améliorer ses performances. En effet, la couverture systématique par les tarifs pourrait être un manque d'incitant pour le GRD pour améliorer la gestion de son réseau et des pannes liées à celui-ci.

Les montants des coûts rejetés précités sont les suivants :

Coûts	Electricité	Gaz	Total
Rejet amendes administratives	6.750,00 €	16.507,50 €	23.257,50 €
Rejet intérêts de retard	38,96 €	23,88 €	62,84 €
Rejet Indemnités pour coupure	44.186,46 €	3.055,00 €	47.241,46 €
Total	50.975,42€	19.586,38€	70.561,80€

Figure 7 : Détail des rejets de coûts

Par ailleurs, une attention particulière a été portée sur d'autres catégories de coûts qui, sans pour autant faire l'objet d'un rejet partiel ou total pour l'exercice 2017, ont toutefois mené à quelques réflexions aboutissant éventuellement à certaines adaptations à implémenter pour les exercices ultérieurs. Les principaux points d'attention sont présentés ci-dessous.

4.6.4 Les coûts d'assurances

Une attention particulière a été portée aux coûts d'assurance supportés par SIBELGA en 2017. Ce sujet a également été abordé en réunion mensuelle, le 25 septembre 2018. Il ressort des réponses apportées par SIBELGA que l'ensemble des primes 2017 représente un budget de 3,6 millions €.

BRUGEL a été surpris de constater que le principal (66% des primes 2017) intermédiaire/fournisseur d'assurances de SIBELGA est Engie. Bien qu'historiquement liée à SIBELGA, Engie est le principal fournisseur d'énergie en région de Bruxelles-Capitale, et son activité principale n'est pas d'offrir des contrats d'assurance à des gestionnaires de réseau de distribution. Dès-lors, le conseil d'administration de BRUGEL a formulé, en sa séance du 19 septembre 2018, la recommandation suivante :

Demander à SIBELGA d'inclure dans le rapport sur les pratiques non discriminatoires le choix des assureurs, des fournisseurs d'assurance et des intermédiaires d'assurance, pour autant que ces derniers aient directement ou indirectement une activité de fournisseur d'énergie (ou un lien de participation avec un fournisseur d'énergie) actif dans la région de Bruxelles-Capitale.

L'article 18bis 4° de l'ordonnance gaz prévoit que SIBELGA démontre l'exclusion de toute pratique non-discriminatoire, et la présence d'un fournisseur d'énergie parmi les fournisseurs de produits d'assurance, sans donner lieu à un rejet de coûts, suscite des interrogations qui devront à l'avenir, être levées d'initiative par SIBELGA (dans le rapport sur les pratiques non discriminatoires).

Le poste le plus important est constitué par l'assurance soins ambulatoires (1,9 millions €, soit 51% du budget total des assurances). L'assurance soins ambulatoires est un avantage sectoriel (consacré par CCT au niveau de la Commission paritaire 326 de l'industrie du gaz et de l'électricité) offert aux travailleurs (et aux pensionnés) de BNO grâce à laquelle l'intervention personnelle des travailleurs de BNO dans les coûts de leurs soins de santé est en grande partie à charge de cette assurance.

On notera que le deuxième poste est occupé par l'assurance hospitalisation contractée par BNO pour ses travailleurs (13% du budget total des assurances). Celle-ci constitue également un avantage sectoriel

(consacré par CCT au niveau de la Commission paritaire 326 de l'industrie du gaz et de l'électricité). On peut donc conclure que le budget des assurances est majoritairement (64%) constitué d'avantages extra-légaux pris en charge par BNO pour le bénéfice de ses travailleurs.

4.6.5 Les provisions

Il est apparu, à la lecture des réponses fournies par SIBELGA qu'une provision datant de 2003 d'un montant de 5.583.116€ se trouve toujours dans les livres de SIBELGA. Cette provision a été constituée suite à une recommandation du Comité de contrôle de l'électricité et du gaz¹¹, afin de financer des extensions non rentables du réseau de gaz. La pertinence du maintien de cette provision est questionnable, et BRUGEL demande à SIBELGA de l'extourner et de créditer le fonds de régulation en conséquence. Au besoin, la méthodologie tarifaire 2020-2024 prévoira la justification de toutes les provisions présentes et à venir dans les livres de SIBELGA.

Il ressort des chiffres présentés par SIBELGA qu'un montant conséquent de provision figure dans les livres au titre du *Rest Term*. Le *Rest Term* est la dernière étape du processus de réconciliation de marché, et peut constituer un coût important pour SIBELGA. BRUGEL soutient donc le principe de provisionner des montants suffisants. Au 31/12/2017, le montant total des provisions pour *Rest Term* s'élève à 19.167.572€, toutes périodes confondues, à la fois pour l'électricité et le gaz.

Néanmoins, les chiffres présentés par SIBELGA pour l'exercice 2017 montrent que les montants provisionnés dépassent largement les montants réalisés. Cela conduit à une surestimation du revenu autorisé et à des mouvements du fonds de régulation qu'il convient d'identifier précisément.

De plus, SIBELGA a encore dans ses livres des provisions portant sur des périodes pourtant déjà clôturées par le marché (pour l'électricité). Ces montants sont de :

- 2.581.681€ pour l'année 2012 ;
- 2.052.652€ pour l'année 2013.

Pour le gaz, il n'y a pas de provisions qui portent sur ces années (ou antérieures).

BRUGEL comprend que la clôture des cycles de réconciliation du marché ne signifie pas que tout risque financier est écarté pour SIBELGA. Tant pour l'électricité que pour le gaz, les règlements techniques prévoient en effet des réconciliations bilatérales jusqu'à deux ans après la fin du cycle de réconciliation FERESO. Sur base des informations transmises par SIBELGA, l'ensemble des réconciliations bilatérales ayant déjà eu lieu représentent un total approximatif de 1.236.000€ (hors « litige Sibelgas ») et portent sur plusieurs années.

De telles réconciliations bilatérales ne relèvent pas du *business as usual*, et d'après les informations disponibles, il semble que SIBELGA soit le seul GRD à y être confronté. De plus, il y a une déconnexion entre les montants provisionnés et le risque encouru (4,6 millions d'euro pour un risque cumulé que l'expérience nous permet d'estimer à 1.236.000€). Le montant de ces provisions tend à augmenter de manière artificielle le revenu autorisé en faisant preuve d'une prudence qui semble démesurée.

¹¹ Recommandation 2003/13 du 12/3/2003

Dès lors, BRUGEL recommande à SIBELGA de ne plus maintenir dans ses livres de provisions ayant trait à des périodes clôturées par les processus de marché. Cela signifie que, pour autant que les dernières factures FERESO relatives à l'année 2014 aient été reçues en 2018, BRUGEL recommande à SIBELGA d'extourner en 2018 les provisions relatives aux périodes 2012, 2013 et 2014.

De plus, BRUGEL demande que la provision *Rest Term*, ainsi que son historique soient explicités et décrits dans le détail (année, fluide, composant du *Rest Term*) d'initiative par SIBELGA lors des prochains contrôles ex post. Enfin, BRUGEL est d'avis que les informations doivent être utilisées aussi vite que possible et au fur et à mesure de leur disponibilité par SIBELGA afin d'adapter le niveau des provisions *Rest Term* dans les meilleurs délais, et au moins une fois par an.

4.6.6 Dépenses Projets, en ce compris SMARTRIAS

La décision 54bis et 55bis relatives au contrôle ex post 2016 ont mis en place un système de contrôle des coûts du projet SMARTRIAS. La méthodologie spécifique décrite dans cette décision commencera à produire ses effets à partir de l'exercice 2018, et n'est donc pas d'application pour 2017. Néanmoins, BRUGEL s'est penché une nouvelle fois sur les coûts IT et de projets portant sur l'année 2017. SMARTRIAS représente une part importante de ces coûts.

Les analyses réalisées lors du contrôle ex post 2017 sont venues alimenter la réflexion autour de l'approche projets développée dans la méthodologie 2020-2024.

Les projets d'investissement au sens de l'article 10 de l'ordonnance gaz ne rentrent pas ici en compte.

4.6.6.1 Dépenses Projets 2017

Le graphique suivant présente les dépenses de SIBELGA au titre de projets. Plusieurs clefs de répartition des coûts entre électricité et gaz sont utilisées :

- Affectation intégrale à l'un ou l'autre fluide si possible ;
- 75% (électricité) – 25% (gaz) pour le projet SMARTRIAS ;
- 62% (électricité) – 38% (gaz) pour les projets gérables ;

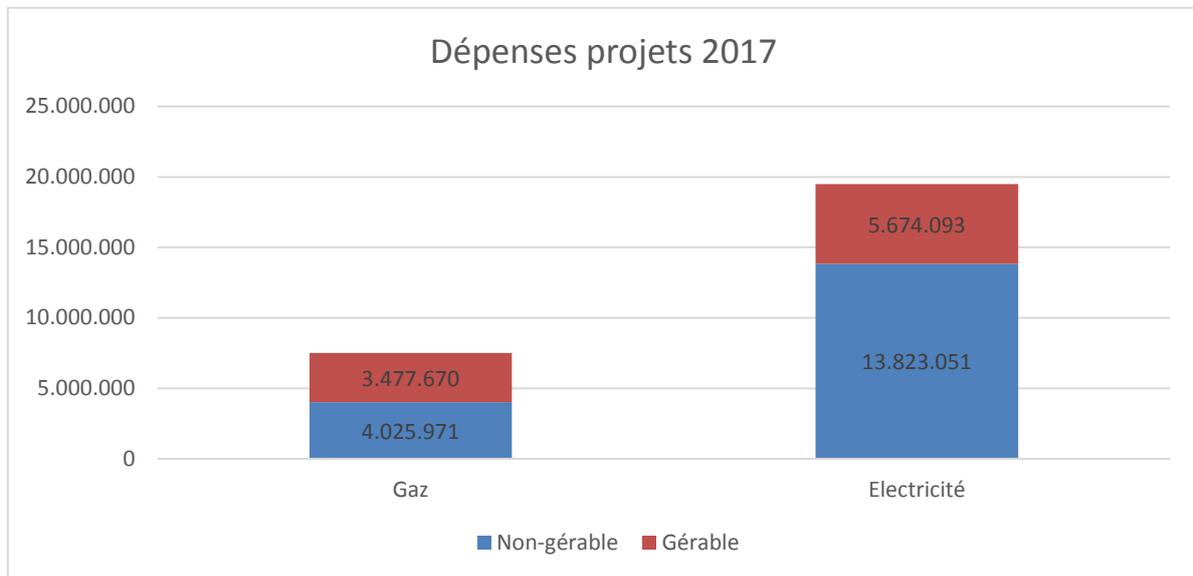


Figure 8 : Dépenses projets 2017, par fluide et classe

On constate que les dépenses projets sont bien plus importantes pour l'électricité qu'elles ne le sont pour le gaz. Cela s'explique par l'effet des clefs de répartition présentées plus haut, qui, combiné avec la hauteur des dépenses SMARTRIAS mène à l'affectation de la majorité des coûts à l'électricité.

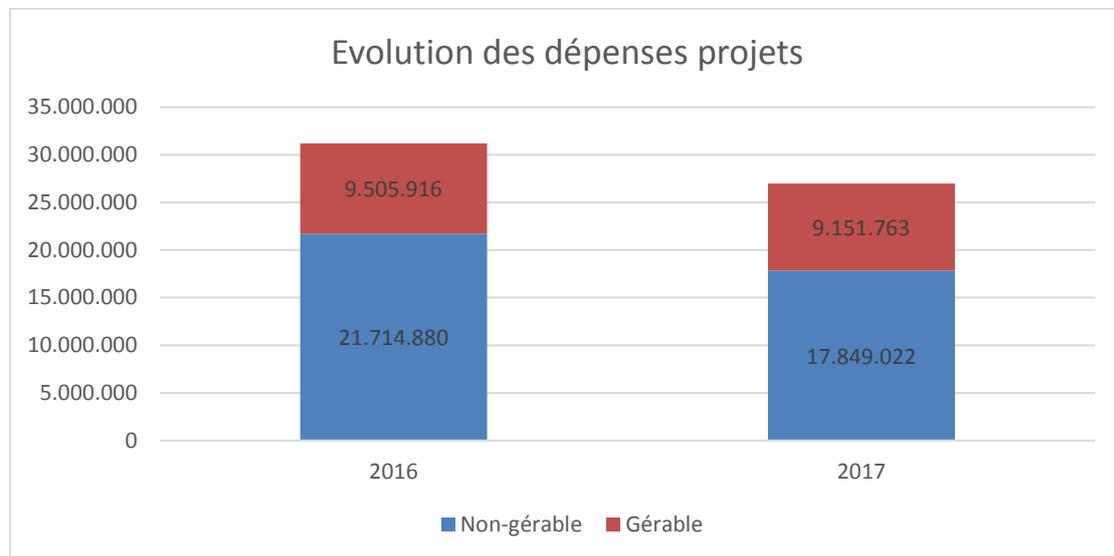


Figure 9 : Evolution des dépenses projets 2016-2017, par classe

On remarque dans le graphique ci-dessus que les dépenses de SIBELGA pour les projets gérables sont relativement stables entre 2016 et 2017, diminuant légèrement de 9,5 millions € à 9,1 millions €. A propos des projets non-gérables, on constate une diminution du total des dépenses (-3,9 millions €). Les principaux facteurs expliquant cette évolution sont :

- Diminution des dépenses SMARTRIAS : -2,6 millions €
- Diminution des dépenses du projet client protégé : -2,4 millions €
- Augmentation des dépenses Roadmap temps réel : +1 million €

4.6.6.2 SMARTRIAS 2017

Comme prévu par les décisions 54bis et 55bis évoquées plus haut, SIBELGA a remis, le 15 décembre 2017, les estimations de coûts prévues pour le projet SMARTRIAS pour les années 2017 à 2019. BRUGEL constate que les coûts réalisés 2017 se situent 2% en-deçà de l'estimation.

4.7 Présentation générale des soldes rapportés

Les tarifs de SIBELGA pour 2017 ont été approuvés le 25 novembre 2016¹² par BRUGEL¹³.

Ces tarifs de réseau de distribution sont déterminés d'une part sur le revenu total, et d'autre part sur les volumes estimés, qui constituent le budget tarifaire. L'application du tarif va donner lieu à des écarts

¹² Décision 2016/1125-42 : <https://www.brugel.brussels/publication/document/decisions/2016/fr/decision-42.pdf>

¹³ Le tarif de la redevance de voirie ayant été approuvé quant à lui le 16 janvier 2017.

entre ce budget (montant prévisionnel) et ce qui a réellement été perçu pour la période (montant réel). Ces écarts constituent le solde régulateur.

Le revenu total du gestionnaire de réseau se compose d'une part des coûts sur lesquels celui-ci exerce un contrôle direct ; les coûts maîtrisables (ou gérables), et d'autre part des coûts sur lesquels il n'exerce pas de contrôle direct ; les coûts non maîtrisables (ou non gérables).

La différence entre les coûts non gérables réels rapportés et les coûts non gérables prévisionnels constitue le solde sur coûts non gérables. La différence entre les coûts gérables réels rapportés et les coûts gérables prévisionnels constitue le solde sur coûts gérables.

A la suite du premier contrôle tarifaire ex post de la période régulatoire 2015-2019 portant sur l'année 2015 et présentant des soldes régulatoires importants, BRUGEL a considéré qu'une révision méthodologique devait être effectuée afin de limiter la création de solde à partir de 2017 et de permettre une utilisation des soldes régulatoires constitués dès 2016.¹⁴

4.7.1 Présentation des soldes gérables 2017

Pour l'exercice 2017, conformément à la méthodologie, seule une quote-part (2.136.584€) est attribuée au gestionnaire de réseau, l'autre partie étant transférée vers le fonds de régulation tarifaire.

Montant en €	Solde de l'exercice 2017
Différence entre la réalité et le budget	-5.818.333,49
Soldes présentés	-5.818.333,49
Corrections apportées par BRUGEL	-19.586,38 ¹⁵
Soldes approuvés	-5.837.919,87

Figure 10 : Soldes gérables 2017

4.7.1.1 Impact du rejet d'un coût gérable pour le gestionnaire de réseau

Par ces rejets, BRUGEL refuse que les revenus du gestionnaire de réseau (provenant des tarifs de distribution bruxellois) servent à payer ces coûts.

Les coûts rejetés dont il est question ici (décrits en détails au point 4.6 de la présente décision) rentrent dans la catégorie des coûts dits « gérables », suivant les termes de la méthodologie tarifaire applicable.

En les rejetant, BRUGEL augmente la différence entre les coûts budgétés et les coûts réalisés (la somme des coûts réalisés baisse). Cela impacte l'*Incentive Regulation*, qui a pour objet de d'inciter le gestionnaire de réseau à garder ses coûts réalisés inférieurs au budget, en ce qui concerne les coûts gérables.

La situation du gaz en 2017 est la suivante :

- Le réalisé est inférieur au budget ;

¹⁴ BRUGEL – DECISION-20161110 – 40: <http://www.BRUGEL.be/Files/media/SIGI/583417b482e58.pdf>

¹⁵Voir point 4.6

- Le maximum de l'*Incentive Regulation* est déjà atteint avec les soldes présentés (avant rejet des coûts).

Dès lors, en application des principes décrits dans la méthodologie tarifaire en vigueur, le montant des coûts rejetés va intégralement augmenter le fonds de régulation.

L'impact sur les soldes de 2017 gaz est donc de 19.586,38 €.

4.7.2 Présentation des soldes non gérables 2017

Montant en €	Solde ¹⁶ de l'exercice 2017
1. Ecart résultant de l'indexation du budget des coûts gérables	500.929
2. Amortissements	-408.876
3. Obligations de service public	-716.595
4. Embedded costs	-2.617.837
5. Marge équitable	-4.366.780
6. Reports et utilisation de soldes	-2.598.357
7. Surcharges (y compris Isoc)	1.940.024
8. Autres coûts non gérables	1.525.727
9. Ecart des volumes (recettes)	-4.407.745
Soldes présentés	-11.149.510
Corrections apportées par BRUGEL	0
Soldes approuvés	-11.149.510

Figure 11 : Soldes non gérables 2017

Les soldes sur la marge équitable est créé par la différence entre la marge équitable budgétée et la marge équitable réalisée, comme expliqué au point 4.5 et présenté à la figure 5.

¹⁶Un solde négatif correspond à une dette tarifaire de SIBELGA et doit être ristourné aux consommateurs. Un solde positif correspond à une créance tarifaire de SIBELGA et doit être récupéré par SIBELGA.

5 Evolution du fonds tarifaire gaz

Le graphique suivant montre l'évolution du fonds tarifaire gaz entre le 1/1/2017 et le 31/12/2017.

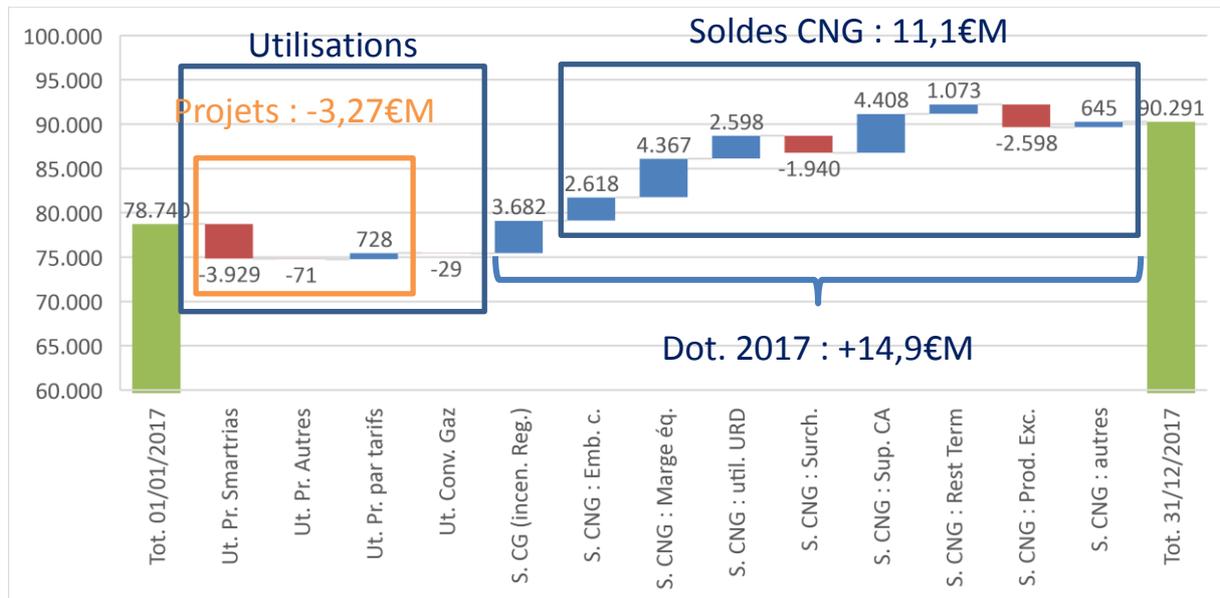


Figure 12 : Evolution du fonds de régulation tarifaire gaz en 2017

À propos des utilisations, celles-ci sont principalement le fait d'une utilisation pour le projet SMARTRIAS dont il est question plus haut.

À propos de la dotation 2017, 14,9 millions €, celle-ci est principalement constituée de :

- La part du solde sur coûts gérables affectée au fonds de régulation (+3,682 millions €). Pour rappel, dans le respect de l'incitant réglementaire prévu dans la méthodologie, la moitié des premiers 10% de l'excédent budgétaire a été affectée au compte de résultat alors que l'autre moitié a été reversée dans le fonds de régulation avec le reste de l'excédent budgétaire.¹⁷ Avant 2015, le solde sur coûts gérables était intégralement affecté au résultat de SIBELGA.
- Les soldes sur coûts non-gérables sont quant à eux intégralement affectés aux fonds de régulation :
 - L'écart sur le marge équitable (+4,367 millions €). La marge équitable réalisée étant inférieure au budget, le différentiel vient augmenter le fonds de régulation.
 - L'écart sur les *embedded costs* (+2,618 millions €). Les coûts financiers réalisés sont inférieurs au budget, et la différence vient augmenter le fonds de régulation.
 - L'écart sur le chiffre d'affaire réalisé (+4,408 millions €). Les recettes de SIBELGA en 2017 pour la distribution de gaz sont plus élevées que dans le budget.

¹⁷ A noter que ce « tunnel » était auparavant de 5%. Le tunnel à 10% a été introduit par la décision 2016/110-40 et concerne les années à partir de 2017.

6 Affectation du fonds tarifaire

La méthodologie tarifaire prévoit la création d'un fonds tarifaire au sein du gestionnaire de réseau alimenté par les différents soldes tarifaires. Ce fonds tarifaire permet de couvrir certaines dépenses budgétées pour la période régulatoire 2015-2019 mais permet aussi une affectation pour réservation permettant de couvrir des dépenses ultérieures à cette période.

Le graphique suivant présente l'évolution de l'affectation entre le 31/12/2016 et le 31/12/2017.

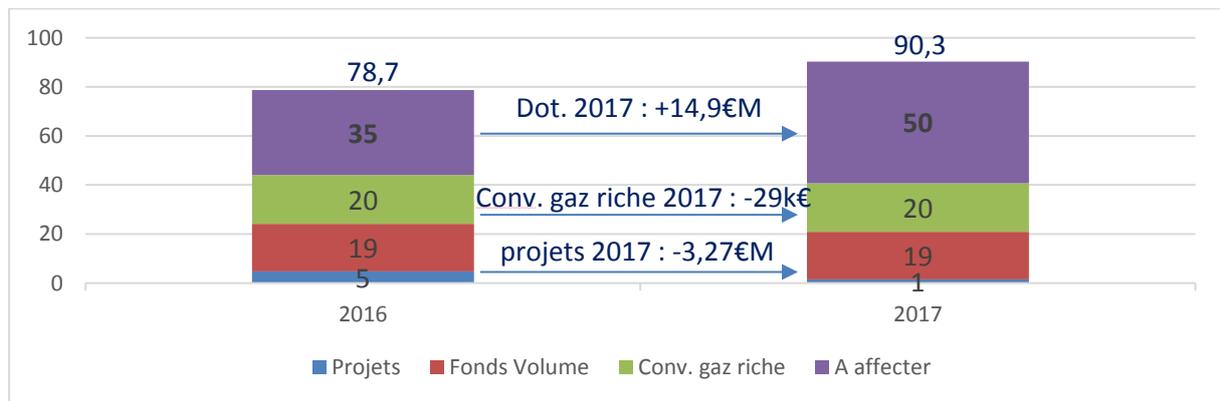


Figure 13 : Evolution de l'affectation du fonds tarifaire gaz

On remarque que la dotation 2017 vient intégralement augmenter la partie du fonds de régulation qui reste à affecter. Compte-tenu des utilisations et dotations ayant eu lieu en 2017, au 31/12/2017 le montant total du fonds de régulation s'élevait à 90.290.839€ dont 49.529.878€ restaient à affecter.

On notera également que le montant affecté aux projets ne représente plus que 1,476 millions € au 31/12/2017.

7 Décisions

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2014 modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale concernant les redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable au gestionnaire de réseau de distribution de gaz actif en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu le rapport annuel SIBELGA relatif au résultat d'exploitation 2017 transmis à BRUGEL en date du 15 mars 2018 ;

Vu l'analyse des soldes régulatoires, tels que rapportés par SIBELGA, réalisée par BRUGEL ;

Vu le courrier daté du 18 avril 2018 de BRUGEL concernant la demande d'informations complémentaires ;

Vu la réponse de SIBELGA à la demande d'informations complémentaires de BRUGEL transmise en date du 30 juin 2018 ;

Vu la réunion qui a été organisée afin de débattre de l'ensemble des éléments transmis, le 22 août 2018 ;

Vu la réponse de SIBELGA à la demande d'informations complémentaires de BRUGEL transmise en date du 20 septembre 2018 ;

Le conseil d'administration de BRUGEL a décidé :

- a) de rejeter les soldes régulatoires tels que présentés dans les rapports initiaux de SIBELGA ;
- b) d'approuver les soldes régulatoires corrigés présentés aux points 4.7.1 et 4.7.2 du présent document, sous réserve que SIBELGA comptabilise lors de l'exercice 2018 les corrections apportées ;
- c) de demander à SIBELGA de modifier les futurs rapports sur les pratiques non discriminatoires tel que demandé au point 4.6.4 ;
- d) de demander à SIBELGA de procéder à l'extourne de la provision liée à la recommandation 2003/13 du Comité de Contrôle tel que demandé au point 4.6.5 et de présenter les informations relatives à la provision *Rest Term* d'initiative lors des prochains contrôles ex post.

BRUGEL veillera lors de son contrôle ex-post des comptes de SIBELGA 2018 au respect, par celui-ci, de la présente décision.

8 Réserve générale

BRUGEL a approuvé la présente décision et s'est prononcée sur les soldes régulatoires 2017 (gaz) du gestionnaire de réseau SIBELGA sur base de l'ensemble des éléments mis à sa disposition.

S'il devait s'avérer, lors de contrôles ultérieurs, que les informations reprises soient erronées et qu'il nécessite le cas échéant une adaptation, BRUGEL pourrait revoir sa décision.

BRUGEL se réserve le droit d'encore examiner et de demander des éléments justificatifs relatifs au caractère raisonnable de certains éléments constitutifs du revenu total au cours des prochaines années.

SIBELGA est invitée à faire part des éventuelles remarques, erreurs matérielles et/ou de calcul que la présente décision pourrait contenir dans les 30 jours qui suivent sa notification.

9 Recours

La présente décision peut, en vertu de l'article 10^{quinquies} de l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des Marchés de Bruxelles, statuant comme en référé.

* * *

*

I0 Annexes

Recettes consommation 2017 gaz (années antérieures excl.) : 116€M



Recettes Utilisation du Réseau de Distribution gaz 2017

